

III. Intervention majorée - Moyenne des plafonds de revenus pour l'année 2019

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

En application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 – Moniteur belge du 29 janvier 2014 (2^e éd.) relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée ne peuvent atteindre les plafonds de 15.986,16 EUR et 2.959,47 EUR (à l'indice pivot 114,97 base 2004 = 100). Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être de la même manière que pour les pensions.

Moyenne des plafonds des revenus - Exercice antérieur (2019)	
Titulaires	Personnes à charge
19.335,92 EUR	3.579,60 EUR



Circulaire O.A. n° 2020/15 – 3991/313 du 20 janvier 2020.